

UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE

LICENCE EN DROIT - DEUXIÈME NIVEAU - GROUPE II

DROIT ADMINISTRATIF

(Cours de *M. Coulibaly*)



Épreuves *d'examen* du 2nd semestre 2022

Programme unique

► *Version :*
mardi 22 mars 2022

Sommaire¹

I. Nature des épreuves

II. Réviser : Délimitation thématique (**Innovation 2022**)

III. Aide aux révisions

- i.** Comment citer un arrêt
- ii.** Liste des arrêts à retenir
- iii.** Liste des définitions à retenir

¹ Le programme des révisions est le même pour tous les étudiants, quelle que soit l'épreuve. Tenez compte exclusivement du présent document. Ne vous fiez à rien d'autre !

I. Nature des épreuves

Deux catégories de candidats, donc deux types d'épreuves : **A**, **B** et **C**.

A. Épreuve écrite de 3 heures

Cas pratique

► **Trois questions relatives à différentes parties du cours.**

➤ L'ordre des réponses est libre, car les questions ne sont pas liées.

❖ Le candidat se conformera à la *méthodologie du cas pratique*.

❖ **Pas de définition, ni d'explication, pas de moyenne.**

[Voir la liste des définitions à la fin de ce document.](#)

[Voir la liste des arrêts à la fin de ce document.](#)

B. Épreuve dite de l'oral écrit (1 heure)

Petite dissertation sans exigence d'ordre formel

► Le sujet, convenablement dosé, porte sur **deux affirmations** correspondant à deux thèmes différents du cours.

❖ *Méthode : pas d'exigence concernant la méthode*

Inutile de rédiger une introduction ou d'élaborer des Titres ou des sous-titres.

1. Répondez d'emblée à la question posée

➤ Soit : « Oui, cette affirmation est exacte. » Puis vous argumentez.

➤ Soit : « Non, cette affirmation est inexacte. » Puis vous argumentez.

2. Définitions ou explications exactes

► **Pas de définition, ni d'explication, pas de moyenne.**

➤ **Définissez ou expliquez** dans leur contexte les concepts du cours dont vous vous servez et qui ont été définis ou expliqués dans le cours ;

➤ Si un concept n'est pas l'objet principal du sujet, sa définition ou son explication sera forcément brève.



➤ [Voir la liste des définitions à la fin de ce document.](#)

➤ [Voir la liste des arrêts à la fin de ce document.](#)

3. Démonstration

▶ **Argumentez.**

➤ **Ne vous contentez pas de reproduire votre cours.**

➤ Bien entendu, vous exposerez des connaissances tirées du cours,

➤ **Mais il doit y avoir un lien direct entre le sujet et ces connaissances.**

II. Réviser : Délimitation thématique

Valable pour le [cas pratique](#) et pour l'[oral écrit](#)

Cette rubrique est précieuse. S'il vous plaît, tâchez d'en tirer profit.

Délimitation très précise de ce qu'il faut réviser : Les sujets d'examen porteront nécessairement sur les thèmes listés ci-dessous, qu'il s'agisse du cas pratique ou de l'oral écrit. Rien ne vous sera demandé en-dehors de ces thèmes.

Accès au contenu de chaque thème : Cliquez sur [Fiche de révision](#) ou sur [Site Web](#).

► Les juges de l'action administrative

- La voie de fait** : [Fiche de révision](#) (PDF) [Site Web](#)
- Les actes de gouvernement** : [Fiche de révision](#) (PDF)

► La problématique des sources de la légalité

- La hiérarchie des normes** : [Fiche de révision](#) (PDF) [Site Web](#)

► Les prescriptions du principe de légalité 1/2

- La légalité externe et la légalité interne** : [Fiche de révision](#) (PDF) [Site Web](#)
- La compétence** : [Fiche de révision](#) (PDF)
- La délégation de compétence** : [Fiche de révision](#) (PDF)
- Formalité substantielle et vice de procédure** : [Fiche de révision](#) (PDF)
- La motivation** : [Fiche de révision](#) (PDF)
- La consultation** : [Fiche de révision](#) (PDF)
- La procédure contradictoire** : [Fiche de révision](#) (PDF)
- Compétence liée et compétence discrétionnaire** : [Fiche de révision](#) (PDF)
- Le détournement de pouvoir** : [Fiche de révision](#) (PDF) [Site Web](#)

► Les prescriptions du principe de légalité 2/2

- L'exécution forcée** : [Fiche de révision](#) (PDF) [Site Web](#)
- L'abrogation et le retrait des décisions créatrices de droits** : [Fiche de révision](#) (PDF) [Site Web](#)



► Le principe de la responsabilité de l'administration

- ❑ **Conditions d'engagement de la responsabilité :** ■ [Fiche de révision](#) (PDF)
■ [Site Web](#)
- ❑ **Les causes exonératoires :** ■ [Fiche de révision](#) (PDF)
- ❑ **Les systèmes de responsabilité :** ■ [Fiche de révision](#) (PDF)
- ❑ **La responsabilité pour dommages de travaux publics :**
■ [Fiche de révision](#) (PDF) ■ [Site Web](#)

***/**

III. Aide aux révisions

❑ Comment citer ou mentionner un arrêt

▶ À l'examen, vous ne serez pas dans l'obligation de citer ou de mentionner intégralement un arrêt.

▶ **Par exemple**, la décision CE, Ass., 23 décembre 2011, *Danthony et autres* pourrait être citée comme suit :

- CE, 23 décembre 2011, *Danthony*
- C.E., *Danthony*
- l'arrêt ou la décision du Conseil d'État *Danthony*
- etc., pourvu que le lecteur reconnaisse l'arrêt en question !

1. Liste des arrêts à retenir

Nota : En cliquant sur les arrêts qui suivent, vous accédez à leur contenu en ligne.

► Référence jurisprudentielle relative au domaine de compétence des juridictions administratives

- TC, 17 juin 2013, *M. Bergoend c/ Société ERDF Annecy Léman*, n° C3911 : **voie de fait**.

► Références jurisprudentielles relatives aux prescriptions du principe de la légalité

1. CE, Ass., 23 décembre 2011, *Danthony et autres*, n° 335033 : **critères du caractère substantiel d'une formalité**
2. CE, 20 juillet 1971, *Ville de Sochaux* : **détournement de pouvoir**
3. TC, 2 décembre 1902, *Société immobilière de Saint-Just* : **conditions et modalités de l'exécution forcée (ou exécution d'office) des décisions administratives**.

► Références jurisprudentielles relatives à la responsabilité de l'administration

- CE, Sect., 26 janvier 1973, *Ville de Paris c/ Sieur Driancourt* : **toute illégalité constitue une faute**.

***/**

2. Liste des définitions à retenir

► Définitions présentes dans le cours sur les juges de l'action administrative

1. Voie de fait.

✓ Il y a **voie de fait**

- lorsque l'administration porte atteinte à la liberté individuelle ou provoque l'extinction d'un droit de propriété,
 - soit par l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière,
 - soit par l'édiction d'une décision qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative.

2. Acte de gouvernement. Un acte de gouvernement est un acte qui, bien qu'émanant d'une autorité du pouvoir exécutif, est insusceptible de tout recours juridictionnel direct ou indirect.

► Définitions présentes dans le cours sur les prescriptions du principe de légalité

1. Principe de légalité : principe selon lequel l'autorité administrative doit toujours agir dans le respect de certaines règles.

2. Compétence. La compétence, c'est l'aptitude légale d'une personne à prendre certains actes juridiques dans une matière déterminée, dans une zone géographique donnée, et pendant la période allant de son investiture à la fin de ses fonctions.

3. Incompétence. C'est l'inaptitude légale d'une personne à prendre des actes juridiques dans une matière déterminée, dans une zone géographique donnée ou pendant une certaine période.

4. Délégation de compétence. Il y a délégation de compétence lorsqu'une autorité administrative (*autorité délégante*) habilite une autorité qui lui est subordonnée (*autorité délégataire*) à exercer une partie de sa compétence à sa place. Elle peut prendre deux formes : la délégation de pouvoirs et la délégation de signature.

5. Subdélégation. Il y a subdélégation lorsque le bénéficiaire d'une délégation de compétence délègue à son tour une partie de la compétence qui lui a été déléguée.

6. Compétence liée. Il y a compétence liée lorsqu'en présence de certaines circonstances (de certains motifs de fait) l'autorité administrative est légalement tenue d'agir ou de décider dans un sens déterminé, sans pouvoir choisir une autre solution, ni apprécier librement lesdites circonstances de fait.

7. Compétence discrétionnaire. Il y a compétence discrétionnaire lorsqu'en présence de telle ou telle circonstance, de tel ou tel motif de fait, l'autorité administrative est libre de prendre telle ou telle décision.

8. Formalité substantielle. Règle de procédure, obligatoire ou facultative, dont la méconnaissance totale ou partielle, soit exerce une influence déterminante sur le sens de la décision dont elle régit l'édiction, soit prive les intéressés d'une garantie.

9. Vice de forme. C'est l'illégalité résultant de la violation d'une formalité substantielle requise dans la présentation d'un acte administratif.

10. Vice de procédure. C'est l'illégalité résultant de la violation d'une formalité substantielle requise pour l'édiction d'un acte administratif.

11. Motivation. C'est l'action par laquelle l'autorité administrative expose les motifs de sa décision, c'est-à-dire les raisons de fait et de droit qui justifient sa décision.

12. Consultation : C'est la formalité consistant, de la part d'une autorité administrative, à solliciter l'avis d'une autorité individuelle ou d'un organisme avant de prendre une décision.

13. Procédure contradictoire ou respect des droits de la défense : « Manière d'agir impliquant qu'une mesure individuelle d'une certaine gravité, reposant sur l'appréciation d'une situation personnelle, ne peut être prise par l'administration sans que soit entendue, au préalable, la personne qui est susceptible d'être lésée dans ses intérêts moraux ou matériels par cette mesure. » - Bruno Genevois.

14. Détournement de pouvoir. Il y a détournement de pouvoir lorsqu'une autorité administrative use de sa compétence (de ses pouvoirs) en vue d'un but autre que celui que pour lequel cette compétence lui a été attribuée.

15. Décision créatrice de droits. Une décision créatrice de droits est une décision administrative non réglementaire qui procure à son destinataire (ou parfois à un tiers) un avantage ou un intérêt juridiquement protégé sur lequel l'administration n'est pas libre de revenir.

16. Abrogation. L'abrogation d'un acte administratif, c'est sa suppression non rétroactive décidée par l'administration.

17. Retrait. Le retrait d'un acte administratif, c'est sa suppression rétroactive décidée par l'autorité administrative.

18. Annulation. L'annulation d'un acte administratif, c'est sa suppression, en principe rétroactive, décidée par le juge administratif.

► Définitions présentes dans le cours sur la responsabilité de l'administration

19. Ouvrage public. Un ouvrage public est un bien immeuble qui résulte d'un aménagement et qui est affecté à l'utilité publique, c'est-à-dire à l'usage direct du public ou aux besoins d'un service public.

20. Dommages de travaux publics. L'expression « dommages de travaux publics » désigne

- aussi bien les dommages causés par de « vrais » travaux publics
- que les dommages qui sont dus à l'état ou au fonctionnement de l'ouvrage public construit.

21. Usager d'un ouvrage public. Se dit de toute personne

- qui utilise un ouvrage public
- ou qui en tire parti d'une manière ou d'une autre.

22. Participant. Se dit de toute personne qui prend part

- soit à la construction, à l'entretien ou au fonctionnement de l'ouvrage public,
- soit, plus généralement, à l'exécution de travaux publics.

23. Tiers. Se dit de toute personne

- qui n'utilise pas l'ouvrage public de quelque manière que ce soit
- et qui ne prend part ni à sa construction, ni à son entretien ou à son fonctionnement.

***/**